

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°10 du 7 janvier 2015

Réunion Télématique :

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Frederick FRANCILETTE, Frédéric PASTORELLO, Jacques TARRACOR.

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

Dossier non traité au RIS :

Dossier n° 5 MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE 0349271 :

1. Le 13/10/2014, la CCS a décidé de réimplanter la rencontre 2MA016 suite aux intempéries qui avaient frappé le secteur de Montpellier le weekend du 12/10/2014.
2. La rencontre est réimplantée le 11 janvier 2015 sur la date de report prévue à cet effet dans le planning général annuel.
3. Le club de Montpellier souhaitant trouver une autre date, a proposé au club de l'US ST EGREVE plusieurs dates toutes refusées.
4. Suite à la sélection de l'un des joueurs de Montpellier en équipe de France U19, le club de Montpellier fait valoir son droit de report de match puisqu'à la date du 11 janvier 2015 le joueur LOMBA Gilles ne pourra être présent.
5. La CCS ne conteste pas ce droit, dont le club de l'US ST EGREVE dispose également puisqu'un de ses joueurs est lui aussi sélectionné en équipe de France U19 (M.RAJOHARIVELO Toky). En revanche, le club de US ST EGREVE ne fait pas valoir son droit de report.
6. Les deux clubs seront donc chacun, privés d'un joueur sélectionné en équipe de France le 11 janvier 2015.
7. La première phase du championnat s'achève le 1^{er} février 2015, ne laissant pas de weekend disponible pour réimplanter la rencontre avant ce terme.
8. Reporter à nouveau cette rencontre reviendrait à la jouer alors que l'ensemble des autres équipes auraient terminé la 1^{ère} phase du championnat. Les deux équipes de l'US ST EGREVE et de Montpellier auraient alors connaissance du classement des autres équipes.
9. Compte tenu du classement actuel, le résultat de cette rencontre risque d'être déterminant sur le classement final et impacter l'ensemble des clubs de la poule.
10. La CCS estime que les autres équipes de la poule pourraient voir dans cette situation une rupture d'équité importante dans le déroulement de la compétition.

En conséquence, au vu des éléments, la CCS décide que :

☞ Dans la mesure où ce match aurait déjà dû être joué le 12/10/2014, que les deux équipes seront privées toutes les deux d'un joueur dans les mêmes conditions, la CCS confirme l'implantation du match au 11 janvier 2015.

Demande de report 4^{ème} tour de la coupe de France jeunes 2014/2015 :

Pour faire suite au PV n°8 de la CCS du 5 décembre 2014, voici les clubs demandant un report de droit pour le 4^{ème} tour de la coupe de France jeunes :

M17 féminine :

- RC CANNES
- VB RIXHEIM
- BEZIERS VB
- ASNIERES VOLLEY 92
- SCNP

M20 Féminine :

- RENNES ETUDIANTS CLUB
- NANTES VB
- BEZIERS VB
- DUNKERQUE GLVB

M17 Masculin :

- US TALENCAISE

M20 Masculin :

- MONTPELLIER AVUC
- US MULHOUSIENNE
- US ST EGREVE
- TOURCOING LM
- ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL
- VINCENNES VC
- STADE POITEVIN VOLLEY BEACH
- ASUL LYON
- SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS

L'ensemble des demandes de report de droit a été accepté par la CCS conformément à l'article 10.4 du RGEN, à l'exception des quatre ci-dessous :

- La CCS n'a pas pu accorder les demandes de report aux clubs de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL et du MONTPELLIER AVUC car les joueurs sélectionnés en équipe nationale n'ont pas participé aux trois précédents tours conformément à l'article 10.4 du RGEN.
- La CCS n'a pas pu accorder la demande de report au club du STADE POITEVIN VOLLEY BEACH, suite à la sélection de dernière minute du joueur M. DUBREUIL Simon. Le club organisateur du tournoi du 11 janvier étant déjà organisateur le 18 janvier d'un tour en M15. La CCS ne souhaitant pas, en plus d'imposer un changement de date aux deux autres clubs, priver l'un d'eux de son droit d'organisation.
- Le club de l'US TALENCAISE a retiré sa demande de report de droit le 5 janvier 2015.